

VD_GERICHTE ZG18.010902 vom 28. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZG18.010902

FR: VD_GERICHTE ZG18.010902 du 28 mai 2018

IT: VD_GERICHTE ZG18.010902 del 28 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est interjeté contre une décision de refus d'assistance juridique dans une procédure administrative en matière d'allocations familiales. La Cour des assurances sociales est compétente *ratione materiae* (art. 56 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1], art. 1 LAFam [loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales ; RS 836.2] et art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). La décision litigieuse est une décision incidente d'ordonnancement de la procédure, de sorte que le recours peut être interjeté directement, sans procédure d'opposition (art. 52 al. 1 et 56 al. 1 LPGA), en principe aux conditions posées par l'art. 46 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021). En l'occurrence, un risque de préjudice irréparable existe dans la mesure où l'intimée n'a pas encore statué sur le droit aux prestations pour la période courant jusqu'au 1er mai 2016 (TF 8C_760/2016 du 3 mars 2017 consid. 1, TF 8C_911/2015 du 3 février 2016 consid. 1 ; cf. ATF 139 V 600 consid. 2.3). Le recours doit être interjeté dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision litigieuse (art. 60 al. 1 LPGA). En l'occurrence, la décision a été adressée à Me Duc, apparemment sous pli simple, le 4 janvier 2018. Dans sa lettre du 26 janvier 2018 à l'intimée, celui-ci lui reproche de n'avoir pas répondu à ses dernières observations et requêtes urgentes. Il réitère sa demande de décision relative aux allocations - 6 - familiales. En revanche, contrairement à toutes les autres lettres jusqu'à ce jour, il ne réitère pas sa demande de décision relative à l'assistance juridique. Il allègue néanmoins, dans la procédure de recours, ne pas avoir reçu la décision du 4 janvier 2018 avant le 14 février 2018. Cette décision ne lui serait donc parvenue qu'en copie, après qu'il avait à nouveau requis, le 8 février 2018, une décision sur sa demande d'assistance juridique. Dans la mesure où l'intimée ne produit aucune preuve d'une notification de la décision du 4 janvier 2018, il convient de s'en tenir à cette version des faits. Le recours, déposé le 14 mars 2018, a donc été interjeté en temps utile.

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à un avocat d'office pour la procédure administrative devant l'intimée.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 37 al. 4 LPGA, l'assistance gratuite d'un mandataire est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent. L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres

professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les arrêts cités ; TF 9C_786/2017 du 21 février 2018 consid. 4.2). A cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (TF 9C_786/2017 du 21 février 2018 consid. 4.2). b) En l'espèce, la procédure ne revêt aucune complexité, même pour une personne peu familière avec les démarches administratives. La recourante a été invitée à remplir un formulaire préimprimé simple, relatif à sa situation financière, ainsi qu'à produire son

- 7 - permis de séjour et celui de sa fille. Elle s'est présentée sans son mandataire à l'entretien du 14 décembre 2017, lors duquel elle a remis une partie des documents requis. Par ailleurs, après cet entretien, l'intimée a d'office envisagé d'examiner son droit aux prestations pour les cinq années précédant le dépôt de la demande. La recourante vit en Suisse depuis l'âge d'une année et y a suivi sa scolarité. Elle devait être en mesure de produire les documents demandés sans l'assistance d'un mandataire. Par ailleurs, elle pouvait requérir l'aide d'une association ou d'un assistant social si nécessaire. A cet égard, Me Duc allègue que les services sociaux l'auraient « abandonnée », sans toutefois produire le moindre élément probant sur ce point. Dès réception des documents requis, l'intimée a alloué les prestations demandées, hormis pour la période précédant le 1er mai 2016, réservant à cet égard d'éventuelles prétentions en compensation du Centre social régional de [...]. Rien n'indique que cette question posera des difficultés particulières qui justifieraient davantage le recours à un mandataire professionnel. Dans ces circonstances, le recours est manifestement mal fondé et doit être rejeté.

E. 4

La recourante a demandé l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Au vu toutefois du caractère manifestement mal fondé du recours et de son défaut de chance de succès, cette assistance ne peut lui être allouée (cf. ATF 140 V 521), indépendamment de la situation financière difficile dans laquelle elle se trouve.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA) et la recourante ne peut pas prétendre de dépens au vu de sort de ses conclusions (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.